ASSEMBLÉE NATIONALE

6 septembre 2013

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1329)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N º 619

présenté par M. Tardy

ARTICLE 2

Supprimer les alinéas 4 et 5.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le terme « définitif » apparait trop vague. Bien souvent, le caractère définitif de l'abandon est incertain.

La définition de l'abandon de logement est trop complexe à appréhender pour pouvoir être figée dans la loi. L'intérêt de la jurisprudence est justement d'avoir un caractère évolutif et de prendre en compte la réalité.